

ARTICLE 4

1. Pour l'application des dispositions de la présente Convention:

Le terme «circulation internationale» désigne toute circulation impliquant le franchissement d'une frontière au moins;

Le terme «route» désigne toute voie publique ouverte à la circulation des véhicules;

Le terme «chaussée» désigne la partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules;

Le terme «voie» désigne l'une quelconque des subdivisions de la chaussée, ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules;

Le terme «conducteur» désigne toutes personnes qui assument la direction de véhicules, y compris les cycles, guident des animaux de trait, de charge, de selle, des troupeaux sur une route, ou qui en ont la maîtrise effective;

Le terme «automobile» désigne tous véhicules pourvus d'un dispositif mécanique de propulsion circulant sur la route par leurs moyens propres, autres que ceux qui se déplacent sur rails ou sont reliés à un conducteur électrique, et servant normalement au transport de personnes ou de marchandises. Tout État lié par l'annexe 1 exclura de cette définition les cycles à moteur auxiliaire présentant les caractéristiques qui sont déterminées dans ladite annexe;

Le terme «véhicule articulé» désigne toute automobile suivie d'une remorque sans essieu avant, accouplée de telle manière qu'une partie de la remorque repose sur le véhicule tracteur et qu'une partie appréciable du poids de cette remorque et de son chargement soit supportée par le tracteur. Une telle remorque est dénommée «semi-remorque»;

Le terme «remorque» désigne tout véhicule destiné à être attelé à une automobile;

Le terme «cycle» désigne tout cycle non pourvu d'un dispositif automoteur. Tout État lié par l'annexe 1 inclura dans la présente définition les cycles à moteur auxiliaire présentant les caractéristiques qui sont déterminées dans ladite annexe;

Le terme «poids en charge» d'un véhicule désigne le poids du véhicule à l'arrêt et en ordre de marche ainsi que de son chargement, y compris le poids du conducteur et de toutes autres personnes transportées en même temps;

Le terme «charge maximum» désigne le poids du chargement déclaré admissible par l'autorité compétente du pays d'immatriculation du véhicule;

Le terme «poids maximum autorisé» d'un véhicule désigne le poids du véhicule en ordre de marche et de la charge maximum.

ARTICLE 5

La présente Convention ne doit pas être interprétée comme autorisant le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises autres que les bagages personnels des occupants des véhicules, étant entendu que cette matière, ainsi que toutes autres non visées à la présente Convention demeurent du ressort de la législation nationale, sous réserve de l'application d'autres conventions ou accords internationaux.

Chapitre II

RÈGLES APPLICABLES À LA CIRCULATION ROUTIÈRE

ARTICLE 6

Chacun des États contractants prendra toutes mesures appropriées pour assurer l'observation des règles énoncées au présent chapitre.